



SRO/SLV
SELBSTREGULIERUNGSORGANISATION DES
SCHWEIZERISCHEN LEASINGVERBANDES

**Circulaire no. 0/ 2000 de la
Commission OAR/ASSEL**

Aux intermédiaires financiers affiliés
à l'OAR/ASSEL ou ayant déposé une
requête

Zurich, le 20 juin 2000 – BT/nh

Obligations de vérification de l'identité conformément à la LBA

Mesdames, Messieurs,

Le 19 juin a eu lieu la première conférence de coordination «OAR 2000», à laquelle les soussignés ont pris part.

A cette occasion, l'Organe de contrôle a mis au clair les points cités ci-après. Nous nous permettons de vous les rappeler et de les énumérer une nouvelle fois en vue d'une meilleure information:

1. **Seuls le passeport ou la carte d'identité respectivement les extraits du Registre du commerce** sont admis comme pièces justificatives pour la vérification de l'identité. Les permis de conduire et les imprimés Teledata ne sont pas admis (seule exception: ZEFIX).
2. Toutes les relations de clients engagées antérieurement au **1^{er} avril 2000** et poursuivies postérieurement au **31 mars 2000** ou encore actives à cette date doivent faire l'objet d'une **vérification subséquente de l'identité** conformément aux art. 3 ss. LBA (*à l'occasion de certains modules OAR, l'on a encore exposé, en partie, notre opinion qui en diverge*).
3. La vérification de l'identité doit être entreprise **par l'intermédiaire financier lui-même**. Une délégation de l'obligation de vérifier l'identité aux fournisseurs n'est donc pas admise (cf. la lettre ci-jointe de l'Autorité fédérale de contrôle du 9 juin 2000). Partant, la vérification de l'identité doit être effectuée par vous-même respectivement par vos employés au moment de la livraison du véhicule, soit personnellement et immédiatement, soit par correspondance (= envoi de la copie, officiellement légalisée, du passeport / de la carte d'identité / de l'extrait du Registre du commerce).

Nous rediscuterons de ces thèmes lors de la prochaine réunion de la Commission OAR du 28 juin 2000 et nous engagerons pour une mise en pratique de la LBA respectueuse des impératifs économiques. Il s'est cependant révélé qu'outre l'Autorité fédérale de contrôle la majorité de l'OAR considère les mesures décrites ci-dessus comme un standard minimal pour la régulation dans le secteur non bancaire et soutient cette mise en œuvre. En vertu de l'ordonnance prévue par la loi, les mêmes prescriptions s'appliquent également aux intermédiaires financiers directement subordonnés. Une assimilation à la régulation de la vérification de l'identité dans le

secteur bancaire a été rejetée par l'Autorité fédérale de contrôle avec l'argument selon lequel il y aurait lieu, dans le cas contraire, de faire application des conditions d'autorisation plus rigoureuses dans le secteur non bancaire (par exemple, prescriptions relatives au capital propre, etc.). Selon toutes prévisions, nos efforts ne seront guère couronnés de succès, ou alors seulement au long terme.

Nous vous informerons de suite d'éventuelles modifications. **D'ici là, il convient d'observer les principes mentionnés ci-dessus et de les mettre en œuvre dans votre entreprise.** L'Autorité fédérale de contrôle a signalé que dans ses activités de contrôle et ses révisions auprès des OAR elle vérifiera explicitement le respect des obligations susmentionnées par les intermédiaires financiers ainsi que leur contrôle par l'OAR et qu'elle en sanctionnera les infractions.

Nous regrettons de ne pas pouvoir vous donner de meilleures nouvelles et espérons que ces principes vont s'imposer dans les meilleurs délais possibles dans le secteur non bancaire, notamment aussi dans l'ensemble de la branche du leasing, de l'affacturage et du financement de transactions commerciales (il est prévu que l'Autorité fédérale de contrôle publiera prochainement, sur l'Internet, une liste des intermédiaires financiers affiliés ou directement subordonnés).

Avec nos meilleures salutations

Dr. Markus Hess
Secrétaire Commission OAR

Dr. Brigitte Tanner
Responsable Secrétariat OAR/ASSL

Annexes:

- Lettre du soussigné de gauche à l'Autorité fédérale de contrôle, du 17 mai 2000
- Réponse de l'Autorité fédérale de contrôle du 9 juin 2000